

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 25 septembre 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 septembre 2018.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 73 Procurations : 8

Étaient présents :

M ARHANT Guirec , M. BOITEL Dominique , Mme LE LOEUFF Sylvie (Suppléant M. BOURGOIN Jean-Marie), Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M DENIAU Michel , M. DRONIOU Paul , M CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GUELOU Hervé , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M LE BESCOND Jean-François , M. LE BIHAN Paul , M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , M. LE FUSTEC Christian , M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M LE QUEMENER Michel , M LE ROLLAND Yves , M LE SEGUILLON Yvon , M LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M LINTANF Hervé , M MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOARN Françoise , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Roger , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , M. WEISSE Philippe , Mme BENECH Laurence (suppléant M. MERRER Louis), M. OFFRET Maurice

Procurations :

Mme BESNARD Catherine à M. LE BIHAN Paul, M. COIC Alain à M. LEON Erven, Mme GAULTIER Marie-France à M ARHANT Guirec, Mme GOURHANT Brigitte à M. VANGHENT François, Mme HAMON Annie à Mme PONTAILLER Catherine, Mme SABLON Hélène à M. COENT André, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOARN Françoise, Mme VIARD Danielle à M. EGAULT Gervais

Étaient absents excusés :

M. CANEVET Fabien, M. DROUMAGUET Jean, M GOURONNEC Alain, M. JEGOU Jean-Claude, M. LE BRAS Jean-François, Mme LE CORRE Marie-José, M. LE GALL Jean-François, M. PRAT Marcel, M QUENIAT Jean-Claude, M ROGARD Didier, Mme COADALEN Rozenn

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Réforme de la taxe de séjour communautaire au 01/01/2019

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2333-26 et suivants et L.5211-21 – articles R.2333-43 à R.2333-58 et suivants) ;
- VU** la loi 2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017, articles 44 et 45 R ;
- VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU** le Code du Tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, articles R.133-32, .133-37, D.324-1) ;
- VU** Vu la délibération du conseil de communauté en date du 26 septembre 2017 décidant de l'instauration au 1er janvier 2018 d'une taxe de séjour communautaire, au réel ;
- CONSIDERANT** que la loi de finances rectificative pour 2016 a confirmé le caractère reconductible des délibérations en matière de taxe de séjour ;
- CONSIDERANT** toutefois, qu'il est impératif que les tarifs votés respectent le barème qui sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- CONSIDERANT** qu'à compter de la 2ème année d'application de la taxe tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac de l'avant dernière année ;
- CONSIDERANT** que la loi de finances rectificative pour 2017 a introduit un nouveau mode de taxation qui s'applique aux hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air et a apporté des changements tarifaires pour les campings cars et les parcs de stationnement ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, de fixer le pourcentage de taxation applicable au coût HT de la nuitée ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le tarif de la taxe de séjour applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique ;
- CONSIDERANT** que conformément au calendrier réglementaire, le conseil de communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 sur la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2019 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 3 juillet 2018 et l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales, projets et finances » en date du 6 septembre 2018 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ
(Par 1 contre)**

DECIDE DE :

FIXER les tarifs de la taxe de séjour, au réel, applicables au 01/01/2019 aux 59 communes du territoire de la communauté d'agglomération «Lannion Trégor Communauté» (à l'exception de la commune de Perros-Guirec), sur toutes les natures d'hébergement louées à titre onéreux :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de

laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0,70 €	4,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux mini	Taux maxi	Taux proposé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4% plafonné à 2€ (*)

(*) tarif maxi voté par la collectivité

CONFIRMER

les modalités de perception et de reversement de la taxe fixées dans la délibération du conseil de communauté du 26 septembre 2017 : perception de la

taxe de séjour sur toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre
la taxe de séjour au réel par quadrimestre.

CONFIRMER les cas d'exonération au réel, tels que fixés par la loi, savoir : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion Trégor Communauté, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire, les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 0€.

PRENDRE ACTE de la perception et du reversement de la taxe de séjour, aux dates fixées dans la délibération, par les centrales de réservation qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

PRENDRE ACTE de la perception et du reversement de la taxe de séjour, une fois par an avant le 1er février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe par les centrales de réservation qui ne sont pas intermédiaires de paiement et qui auront été habilitées, à cet effet, par les loueurs professionnels et les loueurs non professionnels conformément à l'article R 2333 51 du CGCT dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 novembre 2015.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier et à notifier cette délibération au service du contrôle de la légalité et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le 1 OCT. 2018
Publiée et affichée le 1 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

